

Annexe 6 – Convention d'utilisation anticipée des droits CPF



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et, notamment son article 4 ;

Entre les sous-signés :

- L'agent [REDACTED]

ET

- [REDACTED], représentant de l'administration

Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n°2017-928 précité.

Il est convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Utilisation par anticipation du CPF

M. Mme [REDACTED] a acquis au 31 décembre [REDACTED], [REDACTED] heures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heure auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de [REDACTED] heures¹.

À [REDACTED], le [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED]

Signature de l'agent

Signature du gestionnaire RH

1 L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent. Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée total utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, et le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent, 400 heures.